

**FCTC**CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC**
Dixième session (reprise)
Panama (Panama), 5-10 février 2024

FCTC/COP10(17)
10 février 2024

DÉCISION

FCTC/COP10(17) Contributions évaluées

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision FCTC/COP7(23) et prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/10/19/Rev.1 ;

Notant avec préoccupation que 59 Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac étaient redevables d'arriérés au 30 avril 2023, dont certaines pour un exercice ou plus ;

Se félicitant de l'esprit général d'engagement des Parties à respecter leurs obligations financières pour appuyer l'application de la Convention-cadre de l'OMS ;

Soulignant que les contributions évaluées sont la contribution financière obligatoire de chaque Partie à la Convention-cadre de l'OMS conformément au barème des contributions convenu ;

Prenant note de la note verbale CS/NV/22/24 du Secrétariat de la Convention, par laquelle, conformément à la décision FCTC/COP7(23), ce dernier a invité les Parties redevables d'arriérés sur leurs contributions évaluées à les régler ou à soumettre un plan de paiement à cette fin,

1. **PRIE INSTAMMENT** les Parties de verser la totalité de leurs contributions évaluées au début de l'exercice, afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Conférence des Parties ;

2. **DÉCIDE**, conformément à la décision FCTC/COP7(23) et suivant les recommandations du Bureau de la Conférence des Parties, d'appliquer avec effet immédiat les mesures suivantes aux Parties en retard de paiement qui n'ont pas présenté, dans le délai fixé par le Chef du Secrétariat de la Convention et communiqué aux Parties concernées, leur plan de paiement des arriérés :

a) la Partie n'est pas habilitée à devenir membre du Bureau de la Conférence des Parties ou à proposer la candidature d'un membre à celui-ci ; et

b) la Partie ne peut présider un organe subsidiaire ou un groupe de travail ;

3. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), d'appliquer le paragraphe 3.d) de ladite décision, avec effet à la clôture de la dixième session de la Conférence des Parties, aux Parties qui se trouvent dans la situation décrite dans le paragraphe susmentionné ;
4. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), que les mesures imposées en vertu des paragraphes 2 et 3 deviennent immédiatement caduques pour toute Partie lorsque cette Partie règle intégralement ses arriérés ;
5. PRIE le Secrétariat de la Convention :
 - a) de communiquer cette décision à toutes les Parties redevables d'arriérés de contributions évaluées conformément au tableau figurant dans le document FCTC/COP/10/19/Rev.1 ;
 - b) de faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties sur la situation des contributions évaluées et, à la onzième session, sur les dispositions prises conformément aux mesures adoptées aux points 2 et 3 ci-dessus ;
 - c) de continuer d'engager activement les Parties à trouver des moyens de régler leurs arriérés, notamment en fournissant des factures et des reçus individuels à chaque Partie et des informations claires sur les paiements sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, et en renforçant la coordination avec les bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé et ses bureaux de pays ainsi qu'en participant à la formulation des plans de paiement des arriérés.

(Septième séance plénière, 10 février 2024)

= = =